

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23389162

Déposé
06-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0646920219

Nom(en entier) : **REUL HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Route Jean XXIII(BLN) 60
: 4837 Baelen**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte du 5 septembre 2023 du notaire Renaud LILIEN, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale a décidé que la société adopte la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée.

Le capital souscrit est de 1.000.000 d'euros et est entièrement libéré. Ce dernier montant et les réserves sont convertis de plein droit en un compte de fonds propres statutairement indisponibles. L'assemblée décide enfin de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Il existe 1.000 actions sans désignation de valeur nominale.

Le siège social est fixé à Baelen, rue Jean XXIII 60.

L'assemblée met fin à la fonction de la gérance et lui accorde décharge de sa gestion. Elle procède immédiatement à la nomination de Monsieur Monsieur REUL Eric Theo Marie Ghislain demeurant à Baelen, rue Jean XXIII 60, en qualité d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, rédigé comme suit (extraits) :

forme et nom : société à responsabilité limitée sous le nom de „REUL HOLDING“.

siège : Baelen, rue Jean XXIII 60.

objet : La société a pour objet la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription ou de tout autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou tout autre manière, d'actions, d'obligations, de parts, de valeurs mobilières de toutes espèces; la gestion, l'administration, et la mise en valeur du portefeuille qu'elle possédera. La société peut participer à la création, au développement, d'entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières et leur prêter tout concours, soit par des prêts, garanties ou de tout autre manière. Elle pourra mettre à disposition du personnel.

La société peut participer à l'administration, la surveillance, le contrôle, l'assistance et les services financiers des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée. Elle peut réaliser toutes opérations en matière de conseils et d'études.

La société a également pour objet l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financements.

Plus généralement, la société pourra s'intéresser et entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières tant immobilières que mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser celui-ci.

apports : En rémunération des apports, 1.000 actions ont été émises.

organe d'administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

L'organe d'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

gestion journalière : L'organe de d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs. Il fixe leurs attributions et rémunérations et peut révoquer en tout temps leurs mandats. Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

représentation : Lorsque la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier représente la société dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur représentée la société dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, chaque administrateur-délégué ou directeur représente la société, dans tous les actes entrant dans le cadre de cette gestion, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice, par sa seule signature.

assemblée générale : une assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le troisième samedi du mois de décembre à 16.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

exercice : L'exercice commence le premier juillet pour se terminer le trente juin. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures, dresse son rapport de gestion et les comptes annuels conformément à la loi.

répartition du bénéfice – réserves : Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant toutefois un droit égal dans la répartition des bénéfices. A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales de distribution soient remplies.

Pour extrait analytique conforme

R.LILIEN
Notaire

Déposées en même temps : expédition, coordination des statuts.